PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois mars à 19 H 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard GINET.

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 11
Date de la convocation : 21/02/2025
Date d'affichage de la liste des délibérations : 4/03/2025
Présents : GINET Gérard, BESANCON Chantal, MURA Anne-Maud, GUERIAUD Didier, GAUTROT Delphine, BERNARDIN Jean-Pierre, Mireille LENZI, Michelle GUERILLOT, Laurent PANNAUX
Absent excusé : HOLTZ Hubert
Absente : Charline DELVAL
Procuration de MITTAINE Jean-Marie à Chantal BESANCON
Procuration de LANG Anthony à Jean-Pierre BERNARDIN

M. Didier GUERIAUD est élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :
- Approbation du compte-rendu du 27 JANVIER 2025
- Devis fenêtre école
- Panneaux photovoltaïques
- Toiture atelier
- Tableau des effectifs
- Mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents
- Questions et informations diverses

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 27 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

Devis école fenêtre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de l'entreprise Menuiserie DARCQ pour un montant de 80036.00 € HT concernant le remplacement des fenêtres de l'école.

La délibération n°2025/13 a été approuvée à l'unanimité.

Panneaux photovoltaïques

Monsieur Le Maire propose de reporter ce point à une prochaine réunion. Nous sommes dans l'attente d'autres informations.

Demande de subvention Toiture atelier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à établir le dossier de subvention auprès du Conseil Départemental. Les travaux de réfection de la toiture de l'atelier ne se feront qu'après l'obtention de la subvention.

La délibération n°2025/14 a été approuvée à l'unanimité

Tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Le Maire précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu que Madame TRAVERSE Catherine est nommée rédacteur,

Il convient de créer le poste de rédacteur et de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 26 septembre 2024

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ La création d'un emploi de rédacteur d'une durée hebdomadaire de 35 heures

2/ La suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe) d'une durée hebdomadaire de 35 heures

à compter du 01 octobre 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- de modifier le tableau des emplois à compter du 01/10/2024 (date d'effet) comme suit,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus	Service
Administratif	Administratif	Rédacteur	Secrétaire de mairie	35 h	1	Administratif
Administratif	Administratif	Adjoint Administratif	Agent d'accueil	17 h 30	0	Administratif
Technique	Technique	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	35 h	1	Technique
Technique	Technique	Adjoint technique	Adjoint Technique	35 h	1	Technique
Technique	Technique	Adjoint Technique principal 1ère classe	Femme de ménage	35 h	1	Technique
Social	Social	ATSEM principal 2ème classe	ATSEM	27 h	1	Social
Social	Social	ATSEM principal 1ère classe	ATSEM	22h 59	1	Social

La délibération n°2025/15 a été approuvée à l'unanimité

Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 juin 2022 ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation** : Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le conseil municipal DECIDE, après en avoir délibéré,

1. de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé, retraités, choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 20 € par agent.

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

2. de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé à 20 € par agent.

Monsieur le Maire, la secrétaire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du 1er avril 2025
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération n°2025/16 a été approuvée à l'unanimité

Questions diverses

SMOCSY : Attribution des berceaux

Lors de la séance du 23 janvier 2025, le SMOCSY (Syndicat mixte ouvert de la crèche de Saint Ylie) a approuvé le retrait d'un berceau à la commune de Damparis et l'augmentation d'un berceau à la commune de Foucherans.
Chaque membre du SMOCSY doit se prononcer sur cette nouvelle répartition des berceaux.
Vu la mauvaise répartition des berceaux,
Vu que le coût et la répartition des berceaux ne sont pas justifiés par le partage des berceaux entre les communes,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter contre la diminution d'un berceau à la commune de Damparis et l'augmentation d'un berceau à la commune de Foucherans car elle ne règle pas suffisamment les écarts existants entre les communes au vu de leurs fréquentations.

La délibération n°2025/17 a été approuvée à l'unanimité

L'ordre du jour ayant été écoulé, le maire lève la séance à 20 h 30.

Le secrétaire,
Didier GUERIAUD

Le Maire,
Gérard GINET

MAIRIE DE SAMPANS (Jura)